



Union Patronale Suisse  
Monsieur  
Roland A. Müller  
Hegibachstrasse 47  
8032 Zürich

Lausanne, le 26 avril 2011

U:\1p\politique\_economique\consultations\2011\POL1118.docx\MAP/naf

***Procédure de consultation concernant le projet de loi fédérale sur la surveillance de l'assurance-maladie sociale (LSAMal)***

Cher Monsieur,

Nous avons bien reçu votre circulaire du 11 février dernier relatif au projet mentionné sous rubrique et vous en remercions.

La nouvelle loi fédérale sur la surveillance de l'assurance-maladie sociale (LSAMal) a pour buts de régler la surveillance de la Confédération sur les caisses-maladie et de protéger les assurés conformément à la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal). Elle institue une autorité de surveillance indépendante, dotée de compétences étendues, et prévoit de nouvelles règles en matière de gouvernance d'entreprise et de transparence.

Nous approuvons la volonté de renforcer les règles de surveillance et d'améliorer la transparence dans le système de l'assurance maladie obligatoire. La réalisation de ces objectifs ne peut que contribuer à améliorer l'image des caisses-maladie, passablement écornée par l'opacité du système actuel. Il est primordial de disposer d'outils de gestion et de contrôle efficaces et transparents s'il l'on entend éviter, à terme, une implosion du système et la prise de mesures correctives excessives, telle que l'instauration d'une caisse unique. Il convient toutefois de s'en tenir aux adaptations nécessaires et d'éviter un excès règlementaire nuisible et coûteux.

Bien que la nécessité d'une loi spéciale ne saute pas aux yeux – le même résultat pourrait sans doute être atteint par une modification de la LAMal -, nous acceptons d'entrer en matière sur le projet de LSAMal. Nous nous limiterons ci-après à quelques remarques sur les principales nouveautés prévues par ce projet, sans entrer dans le détail des dispositions.

**Gouvernance d'entreprise et transparence**

La limitation des formes juridiques admissibles aux seules sociétés anonymes ou coopératives ne se justifie pas. L'absence de raison impérieuse propre à interdire la pratique de cette activité par le biais d'une association ou d'une fondation commande de renoncer à cette restriction. Quant au double mandat de président du conseil d'administration et de la direction, s'il est généralement déconseillé dans l'optique d'une bonne gouvernance, son interdiction absolue est excessive et pourrait s'avérer contre-productive, notamment pour les petites et moyennes caisses. Nous préconisons donc un assouplissement de l'art. 20 al. 3.

## **Autorité de surveillance**

Sur le principe, nous sommes favorables à l'instauration d'une autorité de surveillance indépendante, qui devrait contribuer à dépolitiser la surveillance des caisses-maladie. Encore faut-il en connaître les implications financières. Le rapport explicatif est particulièrement lacunaire sur ce point : aucun chiffre n'est avancé ! Pourtant, au vu de la structure et de l'étendue des compétences prévues, il y a fort à craindre que les coûts soient substantiels. Autre problème: le financement de la surveillance serait financé exclusivement par une redevance prélevée auprès des caisses-maladie, c'est-à-dire par les primes payées par les assurés, sans que l'on puisse déterminer l'impact réel de ce nouveau système de surveillance sur les primes.

## **Surveillance**

Les compétences de l'autorité de surveillance doivent se limiter à une activité de contrôle et ne pas empiéter sur la gestion courante des caisses-maladie. Un interventionnisme excessif irait à l'encontre du système concurrentiel qui prévaut dans ce domaine et entraînerait des surcoûts importants à charge des assurés vu le système de financement proposé.

Quelques exemples d'interventionnisme excessif :

- Art. 5 : cette disposition limite les tâches qui peuvent être déléguées à une autre entité d'un groupe d'assurance. Cette restriction est disproportionnée, car elle empêche les caisses-maladie de s'organiser de la manière la plus rationnelle possible. Il conviendrait plutôt d'autoriser cette délégation, tout en excluant des attributions inaliénables, en s'inspirant de l'art. 716a CO applicable dans le cadre de la société anonyme.
- Art. 16 : En cas de désaccord avec la prime proposée, il n'appartient pas à l'autorité de surveillance de la fixer elle-même. Son rôle devrait se borner à refuser la prime proposée et à demander à la caisse-maladie de lui soumettre une nouvelle proposition plus convenable.
- Art. 17 : Là aussi, la compétence de l'autorité de surveillance va trop loin. Le remboursement d'une part de primes encaissée en trop doit rester du ressort de la caisse-maladie concernée.
- art. 41 al. 3 : On ne voit pas en quoi l'interdiction faite à un assuré de changer de caisse pendant deux ans protégerait les assurés. Cette interdiction constitue au contraire une ingérence inadmissible dans le libre choix des assurés de changer de caisse et doit être supprimée.

**En conclusion, nous approuvons le projet de LSAMal, sous réserve des remarques qui précèdent.**

En vous remerciant de votre consultation, nous vous prions d'agréer, cher Monsieur, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay  
Directeur adjoint

Mathieu Piguet  
Sous-directeur